



Les viols au Congo-Brazzaville

Du crime de guerre à l'impunité ordinaire

Françoise Bouchet-Saulnier

Publié dans *Diplomatie judiciaire*, mai 2002

Document en provenance du site internet de Médecins Sans Frontières

<http://www.msf.fr>

Tous droits de reproduction et/ou de diffusion, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, réservés pour tous pays, sauf autorisation préalable et écrite de l'auteur et/ou de Médecins Sans Frontières et/ou de la publication d'origine. Toute mise en réseau, même partielle, interdite.

Les viols au Congo-Brazzaville: du crime de guerre à l'impunité ordinaire

Françoise Bouchet-Saulnier est Responsable juridique de Médecins sans Frontières et Directrice du centre de recherche de la Fondation MSF. Elle est l'auteur du Dictionnaire pratique du droit humanitaire. La Découverte 2000 Paris.

A lire sur ce sujet : Marc Le Pape et Pierre Salignon : Une guerre contre les civils : réflexions sur les pratiques humanitaires au Congo-Brazzaville(1998-2000) Karthala

Le viol a pendant des siècles fait partie des horreurs de la guerre qui entraînaient dans le meilleur des cas une réprobation impuissante et le plus souvent une acceptation fataliste.

L'ampleur du phénomène n'était pas connue car, disait-on, les femmes accablées par la honte ne voulaient pas en parler. On peut légitimement se demander si ce n'était pas également la société qui voulait rester sourde face à un problème qui portait la honte sur tout le groupe social et qui réveillait la culpabilité de ceux qui avaient failli dans leur mission de protection des plus faibles. Pendant que les hommes se battaient, les femmes subissaient cette forme particulière de « dommage collatéral » des activités militaires.

La création des deux tribunaux internationaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ont permis de mettre en évidence la place du viol dans les méthodes de combat. Plus qu'un simple « dommage collatéral », le viol est apparu comme une forme centrale de violence destinée à humilier et briser un groupe social. Le jugement rendu dans l'affaire Akayesu par le tribunal ad hoc sur le Rwanda a même reconnu que le viol pouvait être un acte constitutif du crime de génocide. L'existence de ces deux tribunaux internationaux a également permis de constater que les victimes savaient sortir du silence quand existait un lieu où leur parole serait entendue.

Cette parole des victimes a déjà produit des fruits révolutionnaires puisque le statut de la Cour pénale internationale a inclus parmi les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et les autres formes de violence sexuelle. Ainsi pour la première fois dans son histoire, l'humanité va disposer d'un tribunal international permanent pour juger les crimes les plus graves et il sera compétent pour les crimes à caractère sexuel. La spécificité de ces crimes de guerre est enfin reconnue L'usage de la force, non pour combattre d'autres forces, mais pour abuser de la faiblesse est enfin condamnée.

Cette parole a également permis de porter une attention renouvelée à ce crime et de confirmer que les violences sexuelles étaient dans de nombreux conflits un phénomène central et non pas marginal.

Ainsi au Congo-Brazzaville plus d'un millier de femmes violées durant la guerre civile se sont présentées en 1999 à la consultation de l'hôpital de Makelekele. La prise en charge médicale du viol a été mise en place dans cet hôpital par MSF en collaboration avec les autorités nationales.

La prise en charge judiciaire de ce phénomène continue cependant de poser de sérieux problèmes. Le statut de la nouvelle Cour pénale internationale prévoit que les tribunaux nationaux portent la responsabilité principale du jugement de ces crimes. La Cour n'étant compétente qu'en cas de défaillance ou de refus. Il est

intéressant dans ces circonstances de regarder les difficultés que rencontre une justice nationale confrontée à un tel défi.

La loi : Alors que le viol est reconnu et réprimé de façon très claire par la loi congolaise dans les articles 330 à 340 du code pénal de ce pays, le cas des victimes ayant subi des violences sexuelles durant les périodes de conflit constitue un cas un peu plus complexe.

En effet, le Congo-Brazzaville a adopté le 20 décembre 1999, la loi n°21-99 portant amnistie des faits de guerre commis lors des guerres civiles de 1993-1994, 1997 et 1998-1999. Cette loi a été votée par le Conseil de Transition (CNT) dans le but de réconcilier la nation congolaise avec elle-même, de favoriser la paix et la concorde nationale.

Elle pose plusieurs conditions d'application au regard des personnes et de la nature des faits couverts par l'effet de la loi.

- Tout d'abord, son article 3 dispose que « *ne bénéficient de la présente amnistie que les auteurs des faits de guerre qui se sont démobilisés de leurs milices et qui ont déposé les armes avant le 15 janvier 2000.* » Elle se limite donc aux miliciens et ne concernerait pas les éléments des forces publiques régulières. Elle ne bénéficie en outre qu'aux miliciens qui, premièrement, se seront démobilisés et qui, ensuite, auront rendu les armes avant le 15 janvier 2000. Sur ce point, les autorités congolaises avaient affirmé que cette date butoir ne serait pas respectée avec rigueur.

- Enfin, l'article 2, alinéa 1 du décret d'application n°99/27 du 31 décembre 1999 a précisé les faits de guerre entrant dans le cadre de la loi d'amnistie. Ces faits sont définis comme étant « *tout acte attentatoire à l'ordre public, à l'intégrité des personnes, à la liberté individuelle, au patrimoine privé ou public lorsqu'il est commis en période de guerre civile dans le but exclusif de la guerre.* » Il précise, par ailleurs, dans son alinéa 2 que la loi d'amnistie ne couvre pas « *tout acte accompli durant la même période mais qui vise les intérêts personnels de son auteur et qui est, en conséquence, étranger à la poursuite de la guerre.* »

En ce sens, on peut donc penser que les viols, au même titre que les pillages ou les destructions crapuleuses ne devraient pas être couverts par cette loi, et leurs auteurs devraient donc pouvoir être poursuivis et condamnés.

Les victimes : La honte des femmes et leur refus de porter plainte est l'argument le plus souvent utilisé pour justifier l'absence de sanction contre les violeurs. Cet argument a été partiellement démenti par une étude réalisée auprès des femmes ayant bénéficié d'un certificat médical de viol à l'hôpital de Makelekele entre 1999 et 2001. Il apparaît que spontanément et sans aucune assistance ni soutien juridique plus d'un tiers des victimes reçues à l'hôpital a porté plainte ou notifié les faits, soit dans les divers commissariats de Brazzaville, soit directement au bureau du procureur de la république.

Autant qu'il est possible d'en juger et toujours à partir du même poste d'observation que constitue la consultation dans cet hôpital, l'ampleur du phénomène de violence sexuelle ne s'est pas éteint avec la fin de la guerre. Cette pratique criminelle qui impliquait majoritairement des militaires pendant le conflit se poursuit toujours aujourd'hui à une échelle très inquiétante. L'impunité constatée favorise peut-être le développement de cette pratique dans le reste de la population. D'autres causes pourraient également être cherchées dans le traumatisme laissé parmi la

population par les épisodes de violence sexuelle qui ont jalonné le conflit, ou encore dans le sentiment de banalisation de ces violences qui a été produit.

Toujours est-il qu'aujourd'hui le phénomène implique majoritairement des agresseurs civils et des victimes dont l'âge ne cesse de baisser.

Un an après la fin de la guerre et le retour à une vie politique normale, le phénomène du viol reste majeur dans une société qui n'a pas encore retrouvé ses marques et les limites posées par la loi aux abus sexuels.

La justice : Malgré l'existence de ce dispositif législatif et le souhait des victimes, force est de constater que les tribunaux congolais n'ont pas encore rendu justice aux victimes de ces crimes. Les raisons de ce déni de justice sont multiples, certaines sont compréhensibles, mais les conséquences de cette impunité doivent également être mesurées.

L'échec de la gestion judiciaire de cette criminalité a sans doute des explications multiples.

On peut évoquer parmi elle la complexité du problème lié à l'interprétation de la loi d'amnistie. La réticence des juges à s'aventurer dans un domaine qui touche à l'équilibre des forces de réconciliation nationale dans les premiers temps du retour à la paix est compréhensible. Mais elle a des conséquences graves car elle encourage la persistance de la criminalité et prive l'ensemble de la société d'une gestion judiciaire des crimes qui continuent à se commettre dans le pays. Si elle devait se poursuivre, elle deviendrait à son tour dangereuse entravant non seulement la réconciliation mais aussi la reconstruction nationale.

On doit aussi considérer le fait que le jugement des crimes tels que le viol ne relèvent pas au Congo des tribunaux ordinaires mais dépendent de l'organisation de sessions de la cour criminelle composée de jurés populaires. Or si le système judiciaire a petit à petit recommencé à fonctionner depuis la guerre, force est de constater qu'il n'y pas eu de session de la cour criminelle au Congo depuis plus de quatre ans. Intentionnellement ou pas, ce problème entretient un cercle vicieux d'impunité et de criminalité. En effet les magistrats ne s'empressent pas d'instruire des dossiers criminels pour lesquels aucune échéance judiciaire n'est en vue. De leur côté, en l'absence de toute perspective judiciaire, certains policiers encouragent ou président de pseudo règlements amiables entre les victimes et les agresseurs, qui, à défaut de justice, génèrent diverses transactions financières,.

Officiellement l'argument avancé pour justifier l'absence de session de la cour criminelle est financier. Le coût d'une telle session n'a pas été prévu au budget du ministère de la justice et excède ses capacités. Maintenant que le Congo est parvenu à organiser des élections et dispose d'un nouveau président, il est sans doute temps de se souvenir que la justice est le premier devoir du Souverain vis-à-vis des individus sur lesquels s'exerce son pouvoir. L'Etat congolais a sans doute un devoir particulier dans ce domaine vis-à-vis d'une population qui a subi la violence de tant de pouvoirs incontrôlés.